

NATIONS
UNIES

IT-95-10/2-A
H 12130 - H 12126
28 January 2010

IT-04-74-T
D57930 - D57926
28 January 2010

57930
12130
YB.



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 28 janvier 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision
rendue le : 28 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION PORTANT LEVÉE DE MESURES DE PROTECTION ORDONNÉES DANS UNE AFFAIRE ANTÉRIEURE

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić



LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Milivoj Petković visant la levée de mesures de protection ordonnées dans une affaire antérieure », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») en date du 16 décembre 2009 (« Requête »),

VU la « *Petković Defence Notice to the Trial Chamber in Connection with its Motion for Rescission of Protective Measures Ordered in Previous Proceedings* », déposée à titre confidentiel par la Défense Petković en date du 14 janvier 2010 (« Notice »),

VU l' « Ordonnance portant mesures de protection » rendue le 13 novembre 2000 par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* (« Chambre de première instance *Kordić* »)¹,

ATTENDU que par la Requête, la Défense Petković sollicite l'annulation des mesures de protection de confidentialité et de huis clos ordonnées par la Chambre de première instance *Kordić* pour la déposition de Milivoj Petković les 13 et 14 novembre 2000 en sa qualité de témoin au procès *Kordić*²,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Petković avance que compte tenu du temps écoulé et du changement de circonstances depuis la déposition de l'Accusé Petković devant la Chambre de première instance *Kordić*, le maintien des mesures de protection n'est plus nécessaire au regard des critères d'octroi applicables en vertu du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et du Statut du Tribunal³,

ATTENDU que la Défense Petković allègue que la levée de ces mesures de protection ne portera atteinte ni à la sécurité de l'Accusé Petković ou quiconque d'autre, ni à l'intérêt de la justice, de l'ordre public ou des bonnes mœurs⁴,

¹ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire no. IT-95-14/2-T, Ordonnance portant mesures de protection, 13 novembre 2000 (« Ordonnance du 13 novembre 2000 »).

² Requête, par. 2 et 10.

³ Requête, par. 4.

⁴ Requête, par. 4.

ATTENDU qu'elle soulève en outre qu'il peut être dans l'intérêt de la justice de rendre la déposition publique⁵,

ATTENDU que la Défense Petković ajoute que bien que, par lettres du 4 novembre 2009 et du 16 décembre 2009, elle a informé les autorités de la République de Croatie de son intention de demander la levée des mesures de protection concernées et les a priées de confirmer leur absence d'opposition, elle n'a pas reçu de réponse des autorités croates ; qu'elle a néanmoins, par souci d'efficacité de la procédure, décidé de déposer sans plus attendre la Requête⁶,

ATTENDU qu'elle avance enfin que des mesures de protection similaires, ordonnées pour des motifs identiques en faveur de Milivoj Petković dans le cadre de sa déposition dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, ont elles-mêmes été levées par le Juge de la mise en état de la présente affaire⁷,

ATTENDU que par la Notice, la Défense Petković a communiqué un courrier du Gouvernement de la République de Croatie du 7 janvier 2010, par lequel celui-ci indique donner son consentement à la levée des mesure de protection concernées⁸,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») n'a pas déposé d'écriture en réponse à la Requête,

ATTENDU que l'article 75 G) du Règlement dispose qu' « [u]ne partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande [...] ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire »,

ATTENDU que dans l'Ordonnance du 13 novembre 2000, la Chambre de première instance *Kordić* a notamment ordonné 1) que la déposition de Milivoj Petković sera entendue à huis clos, 2) que les dossiers et comptes rendus d'audience expurgés ne pourront être divulgués au public qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance, 3) qu'aucun passage du témoignage de Milivoj Petković ne pourra être divulgué au public, aux médias ou à des tiers sauf aux fins du jugement s'il y a lieu, 4) que le nom, l'adresse, les coordonnées et autres

⁵ Requête, par. 4.

⁶ Requête, par. 5 à 7.

⁷ Requête, par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance portant annulation des mesures de protection, 5 octobre 2004.

⁸ Voir Annexe confidentielle de la Notice.

éléments d'identification de Milivoj Petković seront placés sous scellés et ne figureront dans aucun des documents du Tribunal ouverts au public⁹,

ATTENDU que les mesures de protection susmentionnées ont été ordonnées par la Chambre de première instance *Kordić* à la demande du Gouvernement de la République de Croatie, lequel transmettait simultanément la demande de Milivoj Petković de témoigner à huis clos¹⁰,

ATTENDU que, par courrier du 7 janvier 2010, le Gouvernement de la République de Croatie a informé la Défense Petković qu'il consentait à l'abrogation des mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance *Kordić*¹¹,

ATTENDU que l'Accusé Petković souhaite que sa déposition soit accessible au public,

ATTENDU que l'Accusation ne s'est pas opposée à la Requête,

ATTENDU que par conséquent la Chambre constate à la lumière des circonstances développées dans la Requête et la Notice que les raisons qui avaient conduit la Chambre de première instance *Kordić* à ordonner des mesures de protection n'existent plus et qu'il y a donc lieu de faire droit à la Requête,

⁹ Ordonnance du 13 novembre 2000, p. 2 et 3.

¹⁰ Ordonnance du 13 novembre 2000, p. 2.

¹¹ Voir Annexe confidentielle de la Notice.

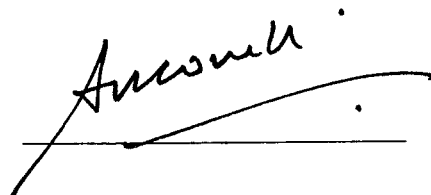
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 75 G) ii) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête, et

ANNULE les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance *Kordić* pour la déposition faite par Milivoj Petković dans l'affaire *Kordić*.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

